

GE_GERICHTE ATA/680/2020 vom 21. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_680_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/680/2020 du 21 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/680/2020 del 21 luglio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 4/6 - A/1316/2020

Le courrier de la partie intimée du 13 juillet 2020 étant tardif, il n'en sera pas tenu compte.
2) a. En référence aux principes de l'école inclusive mentionnés à l'art. 10 al. 2 de la loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015 (LIP - C 1 10), le DIP met en place les mesures de pédagogie spécialisée destinées aux enfants et aux jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Les plans d'études constituent la référence commune à tous les élèves qui fréquentent l'école, quels que soient leurs besoins particuliers (art. 28 LIP).

De la naissance à l'âge de 20 ans révolus, les enfants et les jeunes qui ont leur domicile dans le canton ont droit à des prestations de pédagogie spécialisée s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point qu'ils ne pourront pas ou ne peuvent plus suivre l'enseignement régulier sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté (art. 30 LIP).

Le SPS est l'autorité compétente pour l'octroi des mesures individuelles renforcées en pédagogie spécialisée et pour leur financement (art. 5 al. 1 et 5 de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 - LIJBEP - C 1 12 ; art. 5 al. 1 du règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011 - RIJBEP - C 1 12.01).

La chambre de céans a déjà eu l'occasion de préciser que le critère du domicile à Genève est pertinent pour déterminer la prise en charge des frais de l'enseignement spécialisé dispensé dans le canton (ATA/804/2018 du 7 août 2018). Cette approche a été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt 2C_820/2018 du 11 juin 2019). La condition pour avoir droit aux prestations de pédagogie spécialisée et, partant, à la gratuité de celles-ci, est donc d'être domicilié dans le canton de Genève.

b. Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ; le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2).

L'enfant sous autorité parentale partage le domicile de ses père et mère ou, en l'absence de domicile commun des père et mère, le domicile de celui de ses parents qui détient la garde ; subsidiairement, son domicile est déterminé par le lieu de sa résidence (art 25 al. 1 CC).

- 5/6 - A/1316/2020

Le mineur sous autorité parentale n'a pas de domicile au lieu où il poursuit ses études (ATF 106 Ib 193).

c. En l'espèce, il ressort du dossier que la mère de l'enfant qui a bénéficié des prestations du SPS a indiqué qu'elle n'était pas domiciliée dans le canton de Genève. Le SPS l'a ainsi expressément invitée à prendre domicile dans le canton, afin que A_____ puisse continuer à bénéficier des prestations d'enseignement spécialisé.

Or, les démarches entreprises par la recourante et les pièces produites par ses soins ne permettent pas de retenir qu'elle se serait constitué avec son fils un domicile dans le canton. En effet, le formulaire M rempli par celle-ci atteste uniquement du fait qu'elle a déposé une demande d'autorisation de séjour auprès de l'OCPM. En outre, le bail conclu récemment porte sur une seule chambre située dans un logement ; la rubrique « dépendance » a été barrée. L'utilisation d'une seule chambre, sans accès à la cuisine notamment, ne suffit ainsi pas à retenir que la recourante aurait, avec son fils, quitté leur domicile en France pour se constituer un domicile à Genève.

Dès lors que la recourante et son fils ne sont pas domiciliés en Suisse, la décision querellée qui met fin aux prestations du SPS est conforme au droit. Mal fondé, le recours devra être rejeté.

Il est rappelé à la recourante, comme le SPS le lui a d'ailleurs déjà indiqué à plusieurs reprises, que les prestations de ce dernier seront reprises, dès qu'elle aura établi son domicile en Suisse. 3)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçue (art. 87 al. 1 LPA). Au regard de l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.